



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Réalisation d'un forage pour arrosage de terrains de football
sur la commune de LE-MAY-SUR-EVRE (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4725 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de LE-MAY-SUR-EVRE, déposée par la commune du MAY-SUR-EVRE et considérée complète le 09 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 70 mètres en vue d'alimenter en eau deux terrains de football, et utilisation d'un réseau d'aspersion, pour un prélèvement annuel de 9 000 m³ par an ; que ce forage viendra en complément d'un forage déjà exploité, afin d'augmenter le débit instantané de pompage mais avec un volume de prélèvement constant ;

Considérant que le forage sera équipé d'un tube PVC avec sa dalle béton de 3 m² et que l'épandage sera interdit dans un rayon de 35 m autour du forage ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) du MAY-SUR-EVRE, approuvé le 27 novembre 2008 ; qu'il n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ; que le cours d'eau le plus proche est situé à 127 m du projet de forage et qu'une zone humide est située à 423 m ;

Considérant que le dispositif hydraulique garantit l'absence de relation avec le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le premier forage à renforcer n'est pas déclaré et qu'il devra être régularisé ; que le prélèvement de 9 000 m³ par an, par l'ancien forage ou le projet de forage, constitue de fait un nouveau prélèvement dans les eaux souterraines ; que la réglementation locale et de bassin (schéma d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE- Evre Thau Saint-Denis et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE- Loire Bretagne) n'autorise pas de nouveaux prélèvements dans les eaux superficielles à l'étiage, ni dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire devra déposer une étude d'incidences avec un dossier technique concernant cette régularisation de forage et le nouveau projet de forage ; que cette étude devra notamment démontrer l'absence d'impact sur les eaux superficielles avec vérification de la déconnexion entre la nappe exploitée et les eaux superficielles ; qu'en cas de connexion, aucun prélèvement ne pourra avoir lieu entre avril et octobre ; que cette procédure au titre de la loi sur l'eau est de nature à prendre en compte les enjeux soulevés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage sur la commune de LE-MAY-SUR-EVRE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du MAY-SUR-EVRE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,



Julien CUSTOT

julien.custot

2020.07.08

19:43:43 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr